

Unité bi-départementale de la Charente-Maritime
et des Deux-Sèvres
ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Périgny, le 5 décembre 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/11/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

Mairie de St Hippolyte

Place de Verdun
17430 Saint-Hippolyte

Références : 0007211752/2024/585

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/11/2024 dans l'établissement Mairie de St Hippolyte (ISDI) implanté RD 238 ancienne carrière 17430 Saint-Hippolyte. L'inspection a été annoncée le 04/11/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Mairie de St Hippolyte
- RD 238 ancienne carrière 17430 Saint-Hippolyte
- Code AIOT : 0007211752
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation est une installation de stockage de déchets inertes (ISDI) et relève du régime de l'enregistrement pour la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement. La société Eiffage a été mandatée par la Mairie

pour en assurer l'exploitation. L'exploitation est terminée depuis plusieurs années et la parcelle a été remise en état mais la cessation d'activité n'a été ni notifiée, ni actée.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Notification de la cessation d'activité	Code de l'environnement du 29/11/2024, article R. 512-46-25 du Code de l'environnement	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois
2	Détermination de l'usage futur	Code de l'environnement du 29/11/2024, article Article R. 512-46-26	Demande d'action corrective	1 mois
3	Attestations de cessation d'activité	Code de l'environnement du 29/11/2024, article Article L. 512-7-6	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	7 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitation est terminée depuis plusieurs années et la parcelle a été remise en état mais la cessation d'activité n'a été ni notifiée au Préfet, ni actée. L'exploitant doit procéder à sa notification et mandater un bureau d'étude pour produire les attestations réglementaires requises.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Notification de la cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement, article R. 512-46-25 du Code de l'environnement
Thème(s) : Risques chroniques, Notification de la cessation d'activité
Prescription contrôlée :
<p>I. Lorsqu'il « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.</p> <p>II. La notification prévue au I indique les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer, dès l'arrêt définitif des installations, la mise en sécurité, telle que définie à l'article R. 512-75-1, des terrains concernés du site.[...]</p>

Constats :

Lors de la visite, l'inspection constate que le site a cessé ses activités.
L'exploitant indique qu'aucune notification de cessation d'activité a été transmise au Préfet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre au Préfet la notification de cessation d'activité tel que mentionné au II de l'article R. 512-46-25 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois**N° 2 : Détermination de l'usage futur**

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2024, article Article R. 512-46-26

Thème(s) : Risques chroniques, Détermination de l'usage futur

Prescription contrôlée :

I. Lorsque l'exploitant « procède à » une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'enregistrement, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article.

II. Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-46-25, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires du terrain d'assiette de ou des installations classées concernées par la cessation d'activité, les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

[...]

Constats :

La mairie est propriétaire des terrains.

Le représentant de la mairie présent lors de la visite précise qu'il était envisagé de réaliser un parcours sportif sur le site mais ce projet est abandonné. Un boisement serait peut-être envisagé.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser les consultations prévues à l'article R. 512-46-26 du Code de l'environnement sur le ou les usages futurs envisagés des terrains.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Attestations de cessation d'activité

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 29/11/2024, article Article L. 512-7-6

Thème(s) : Risques chroniques, Attestations de cessation d'activité

Prescription contrôlée :

L'exploitant fait attester, par une entreprise certifiée dans le domaine des sites et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine, de la mise en œuvre des mesures relatives à la mise en sécurité ainsi que de l'adéquation des mesures proposées pour la réhabilitation du site, puis de la mise en œuvre de ces dernières.

Constats :

Lors de l'inspection, la plaquette « La cessation d'activité des installations classées pour la protection de l'environnement » rédigée par la direction générale de la prévention des risques de novembre 2022 a été présentée par l'inspection. Cette plaquette a été transmise à l'exploitant pour lui détailler les références réglementaires.

Les liens vers les entreprises certifiées ont été transmis à l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Les articles 5.1 et 5.2 de l'arrêté préfectoral du 16/09/2014 doivent être pris en compte pour la remise en état.

L'inspection rappelle également à l'exploitant qu'il doit porter une attention particulière sur la mise en sécurité des piézomètres.

Il est demandé à l'exploitant de transmettre les attestations suivantes produites par des entreprises certifiées :

- « ATTES SECUR » relative à la mise en sécurité tel que prévu à l'article R.512-46-25 du Code de l'environnement ;
- « ATTES MEMOIRE » relative au mémoire de réhabilitation tel que prévu à l'article R. 512-46-27 du Code de l'environnement ;
- « ATTES TRAVAUX » relative à la fin de la réhabilitation tel que prévu à l'article R.512-46-27 du Code de l'environnement.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 7 mois